

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

## ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal -  
commune de Presinge

25 juillet 2007

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de Presinge, élaboré depuis 2004 par les bureaux Baillif-Loponte & Associés et Marie-Paule Mayor, urbaniste;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 11bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 9 novembre 2006, ainsi que celui de la commission des monuments de la nature et des sites, du 4 décembre 2006;

vu la consultation publique, intervenue du 5 février au 7 mars 2007, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis, alinéa 5 de la LaLAT;

vu la conformité du projet de plan directeur communal, dans sa version de janvier 2007, au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral le 14 mars 2003, vérifiée par le département du territoire, selon sa lettre du 12 avril 2007 adressée à la commune, conformément à l'art. 11bis, alinéa 7 de la LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Presinge du 8 mai 2007, approuvant le plan directeur communal dans sa dernière version de janvier 2007;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

## ARRÊTE :

Le plan directeur de la commune de Presinge, dans sa version de janvier 2007, élaboré par les bureaux Baillif-Loponte & Associés et Marie-Paule Mayor, urbaniste, adopté par résolution du 8 mai 2007 du Conseil municipal de Presinge, est approuvé. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11bis de la LaLAT, sous réserve de l'approfondissement de l'option d'extension prévue au sud-ouest du village.

Si la commune souhaite développer cette option, elle devra notamment définir un périmètre cohérent du point de vue de l'impact sur l'environnement et le site. La proposition d'aménagement présentée dans les fiches d'action 2 et 3 du plan directeur communal pourra servir de base à l'établissement d'un concours d'architecture, avant d'aboutir à un masterplan ou à un plan directeur de quartier.

Communiqué à :  
DT : 1 exemplaire  
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right and a wavy, zigzag line at the bottom, enclosed within a thin rectangular border.